



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 11011

Texte de la question

M Francois d'Harcourt attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les difficultes rencontrees par les associations intercommunales d'aide et de soutien aux personnes agees, et notamment celles du Calvados. Ces associations constatent, depuis plusieurs annees, une diminution du financement par l'aide social du service de l'aide menagere aux personnes agees, cette diminution ayant atteint 42 p 100 depuis 1983 dans le Calvados. Elles s'inquietent de voir le nombre d'heures accordees aux ressortissants de la mutualite sociale agricole fixe a 10 heures par mois (6 heures et 4 heures supplementaires), alors que la direction des affaires sanitaires et sociales a maintenu le chiffre de 15 heures par mois. Dans ces conditions, ces associations ne sont plus en mesure d'assurer leur mission aupres des personnes qu'elles aident et elles demandent instamment que soit revu le financement des aides menageres en milieu rural afin que soit maintenue l'indispensable protection sociale a laquelle les personnes agees ont droit. On constate par ailleurs que le nombre d'heures n'est pas le meme suivant les caisses (CRAM, MSA, etc). Cette situation est egalement liee a l'insuffisante revalorisation du plafond des ressources pour beneficier de l'aide menagere au titre de l'aide sociale. Il apparait indispensable d'accorder a ces personnes agees un minimum de 20 heures par mois, les heures supplementaires etant prises en charge sur les prestations legales, sur la part du budget qui rembourse les frais de maladie. Cette mesure aurait l'avantage de couter moins cher que les soins en milieu hospitalier et permettrait d'eviter le deracinement des personnes agees. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour : 1o etabliir un nombre d'heures minimum de 20 heures par mois ; 2o etabliir un meme nombre d'heures par caisse ; 3o etabliir une revalorisation du plafond des ressources pour les admissions a l'aide sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile, et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. Pour 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p 100 soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus, lequel etant de + 1,75 p 100. Les moyens delegues a la caisse regionale d'assurance maladie de Rouen restent superieurs a ceux qui resulteraient d'une application mecanique du critere du nombre de prestataires ages de plus de soixante-quinze ans, principe retenu par les instances deliberantes de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries pour repartir les credits entre les regions. C'est donc pour eviter un redeploiement trop brutal au profit des regions deficitaires que la caisse regionale d'assurance maladie de Rouen n'a pas subi d'abattement de ses moyens financiers relatifs a cette prestation. Toutes les caisses ont beneficie en 1989 d'une enveloppe d'heures

en progres de 1,75 p 100 par rapport aux heures notifiees en 1988, une reserve de 0,25 p 100 etant constituee au profit de caisses largement deficitaires, au regard de leur situation demographique. En 1990, la progression du volume d'heures d'aide menagere prises en charge par le regime general se poursuivra. D'autres regimes de retraite, notamment celui des agriculteurs, n'ont pas suivi cette progression mais il est peu envisageable de proceder a des mecanismes de compensation entre regimes alors meme que l'aide menagere reste une prestation facultative. Il est rappele enfin a l'honorable parlementaire que les lois de decentralisation, en operant un transfert des competences d'aide sociale en faveur des departements, n'ont pas eu pour effet de modifier les conditions d'admission aux differentes formes d'aide sociale et notamment a l'aide menagere. La plus grande rigueur des commissions d'admission a l'aide sociale, dans l'attribution de l'aide menagere au titre de l'aide sociale aux personnes agees, ne constitue pas un phenomene nouveau. Celui-ci decoule, en effet, directement de differences qui existent dans les conditions d'attribution entre le regime legal de l'aide sociale et les regles fixees pour l'octroi de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite : alors que ces deux prestations obeissent, en effet, au meme plafond de ressources, le mode de calcul des revenus determinant l'octroi de l'aide menagere au titre de l'aide sociale d'une part et de l'allocation supplementaire du fonds national de solidarite n'est pas identique. C'est ainsi que l'aide sociale prend en compte, en application des textes en vigueur et en particulier de l'article 159 du code de la famille et de l'aide sociale et des articles 3 et 6 du decret no 54-1128 du 15 novembre 1954 : le plafond individuel des ressources prevu pour l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salaries ; les revenus de toute nature de la personne qui sollicite l'aide sociale a l'exception des prestations familiales, l'aide a l'enfance et l'aide a la famille.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11011

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 1989, page 1347